



## FONCTION TUTORALE DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS DE L'ALTERNANCE

# Avenant à l'accord du 21 janvier 2021, relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications

L'avenant à l'accord du 21 janvier 2021, relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications, a été signé à l'unanimité, modifiant l'article 10 de l'Accord initial.

## AGENDA

**3 mars 2022**  
Conseil d'administration  
Format à définir

**10 mars 2022**  
Journée d'étude  
Format à définir

**21 mars 2022**  
Assemblée générale Extraordinaire  
InterContinental Paris - Le Grand  
(Grand Hôtel) - Paris 9<sup>e</sup>

**9 juin 2022**  
Assemblée générale Ordinaire  
Paris Marriott Opera Ambassador  
Hotel - Paris 9<sup>e</sup>

**11 & 12 octobre 2022**  
Journées Santé-Travail  
InterContinental Paris - Le Grand  
(Grand Hôtel) - Paris 9<sup>e</sup>

Comme annoncé dans les précédentes Informations Mensuelles, un avenant à l'accord du 21 janvier 2021 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences a été conclu le 25 novembre 2021, et a été signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la branche.

Cet avenant modifie l'article 10 de l'accord précité, et concerne la fonction tutorale dans le cadre des dispositifs de l'alternance.

Il est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour rappel, le texte prévoit donc qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le tutorat exercé dans le cadre de l'alternance conduit à la mise en place d'une rémunération, en lien, notamment, avec les financements versés aux employeurs par l'Opco Santé, dont le montant et la durée sont décidés au sein de chaque Service.

En recourant à l'article 22-1 de la CCN des SSTI, l'employeur devra obligatoirement verser une rémunération au salarié qui exerce une fonction tutorale dans le cadre de l'alternance (*contrat de professionnalisation, contrat Pro-A et contrat d'apprentissage*). En lien avec les financements qui sont versés

aux employeurs par l'Opco Santé, les Services décideront du montant et de la durée de cette rémunération, étant précisé que conformément à l'article 22-1 précité, la rémunération des missions auxiliaires est incluse, pour les SSTI concernés, dans leur négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires.

Le texte est consultable sur le site internet de Présanse ([www.presanse.fr](http://www.presanse.fr) ► [Ressources](#) ► [Convention Collective](#)).

► **Négociation de branche en cours**

### Télétravail

La négociation d'un accord-cadre portant sur le télétravail se poursuit et devrait aboutir tout prochainement.

L'objectif visé reste que cet accord-cadre soit un outil d'aide au dialogue social dans les Services pour une mise en œuvre réussie du dispositif.

### RMAG

Les partenaires sociaux ont entamé, par ailleurs, la négociation portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties, la première réunion, tenue en décembre, ayant uniquement consisté en un échange d'informations. ■